



PGC de l'opération

HOTEL DE POLICE CHARTRES REFECTION DES SYSTEMES DE VENTILATION

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence Tours
109 rue Jules Charpentier
37000 Tours
Nom CSPS : Roxane LATOUR

Maître d'ouvrage principal :

SGAMI OUEST DIRECTION DE L'IMMOBILIER
30 rue du Mûrier
37540 SAINT-CYR SUR LOIRE
Monsieur Gaël MOUSSION
gael.moussion@interieur.gouv.fr

Maître d'oeuvre principal :

BET DELAGE ET COULIOU
Ingénierie des Fluides
ZAC du parc d'ARCHEVILLIERS Rue Blaise Pascal
28000 CHARTRES
Monsieur CONTACT
fproutiere@delage-couliou.com

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v3 - 21/05/2026	Roxane LATOUR	Modification des installations de chantier
v2 - 18/05/2026	Roxane LATOUR	Mise à jour
v1 - 15/05/2026	Roxane LATOUR	Création du Document

SOMMAIRE

0 - Préambule	1
1 - Renseignements d'ordre administratif	3
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	3
1.2 - Intervenants	4
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	5
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	7
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS	8
3.1 - Circulation	8
3.2 - Manutention	11
3.3 - Stockage	12
3.4 - Gestion des déchets et décombres	14
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	15
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	15
3.7 - Interactions sur le site	20
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	27
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	27
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	27
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	28
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	28
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	29
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre	31
5.1 - Installations de chantier	31
5.2 - Nettoyage du chantier	31
5.3 - Clôture du chantier	32
5.4 - Réseaux mis à disposition	33
6 - Secours et évacuation des travailleurs	35
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	35
6.2 - Plan de secours	35
6.3 - Organisation des premiers secours	35
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	36
7.1 - Mise en commun des moyens	36
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	36
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	36
7.4 - Prestataires de service	36
8 - Annexes	38
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	39

0 - Préambule

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
chartres-hp-ven-dce-ven03.pdf : PLAN 6	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026

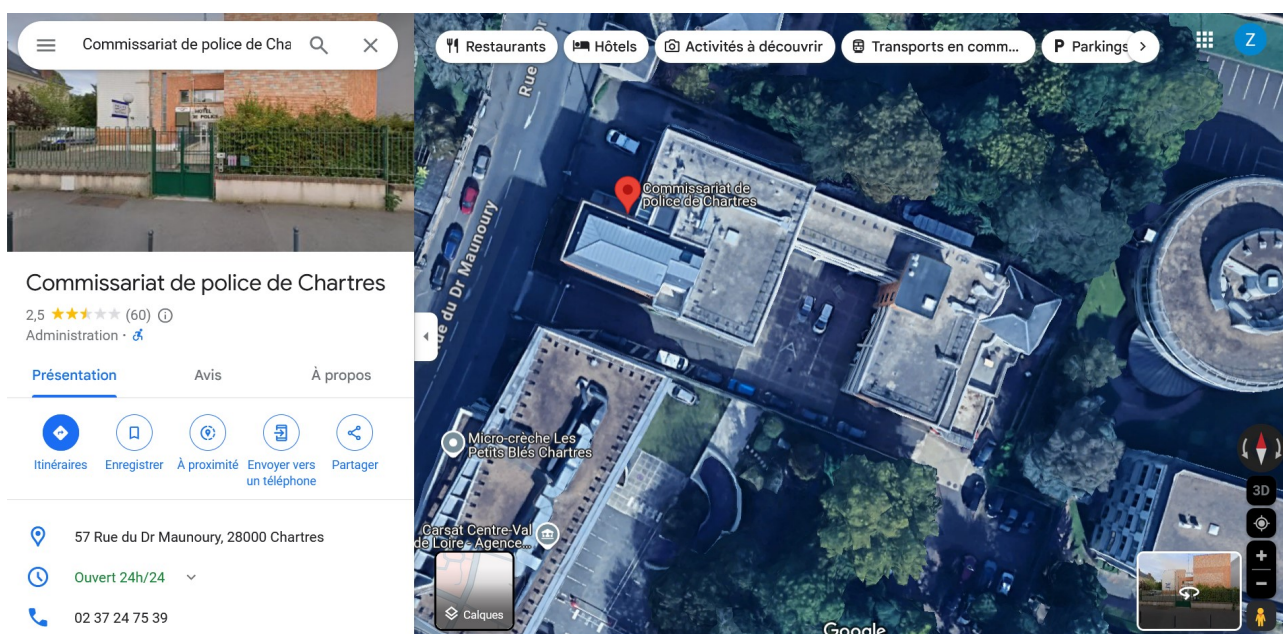
chartres-hp-ven-dce-ven02.pdf : PLAN 5	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026
chartres-hp-ven-dce-ven01.pdf : PLAN 4	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026
chartres-hp-ven-dce-dep03.pdf : PLAN 3	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026
chartres-hp-ven-dce-dep02.pdf : PLAN 2	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026
chartres-hp-ven-dce-dep01.pdf : PLAN	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026
chartres_hotel_de_police_cctp_ventilation_ind0_20260326.pdf : CCTP	SGAMI ouest Direction de l'immobilier	07/04/2026

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
HOTEL DE POLICE CHARTRES REFECTION DES SYSTEMES DE VENTILATION
- Catégorie :
Opération de catégorie 3
- Adresse du chantier :
57 Rue du Dr Maunoury
28000 Chartres



1.1.2 - Travaux

Description des travaux :

Travaux de VENTILATION relatifs à l'amélioration des installations de renouvellement d'air de l'hôtel de police de Chartres

Nature des travaux :

VENTILATION :

- Remplacement de l'ensemble des caissons d'extraction existants en toiture
- Remplacement des bouches de ventilation
- Nettoyage et hygiénisation des gaines de ventilation conservées
- Mise en oeuvre d'un système de ventilation double flux pour la zone de garde à vue (GAV)
- Mise en oeuvre de système d'extraction individuel pour les armureries
- Mise en oeuvre d'un système de ventilation indépendant pour le service sensible

ELECTRICITE :

- Mise en oeuvre d'une armoire électrique dédiée aux installations de ventilation
- Raccordement électrique de l'ensemble des nouveaux équipements
- Mise en oeuvre d'un arrêt d'urgence généralisé pour l'ensemble des installations de ventilation

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage :

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Maître d'ouvrage principal	SGAMI OUEST DIRECTION DE L'IMMOBILIER	30 rue du Mûrier , 37540 SAINT-CYR SUR LOIRE Tél : 0247428583	Gaël MOUSSION gael.moussion@interieur.gouv.fr

Maître d'oeuvre :

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Maître d'oeuvre principal	BET DELAGE ET COULIOU	ZAC du parc d'ARCHEVILLIERS Rue Blaise Pascal, 28000 CHARTRES	CONTACT fproutiere@delage-couliou.com

Coordination SPS :

Organisme	Adresse	Contact
PRESENTS, Agence Tours	109 rue Jules Charpentier, 37000 Tours	Roxane LATOUR r.latour@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
CARSAT	CARSAT CENTRE	30 boulevard Jean Jaurès, 45033 ORLEANS CEDEX 01 Tél : 02 38 81 50 00	INTERLOCUTEUR prev@carsat-centre.fr
OPPBTP	OPPBTP	3 rue du Greffoir , 45000 ORLÉANS Tél : 02 38 83 60 21	M. LE CONTRÔLEUR centrevaleloire@oppbtp.fr

DIRECCTE	DREETS	15 place de la République , CS 70527 , 28019 CHARTRES CEDEX	CONTACT ddetspp@eure-et-loir.gouv.fr
----------	--------	--	---

1.2.3 - Exploitant(s)

Les travaux seront réalisés en site occupé. Le chantier devra être sécurisé. Les contacts avec les usagers sont interdits.

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable

SAMU : Tél. 15

Police ou gendarmerie : Tél. 17

Poste de garde.

Service de secours interne.

1.2.5 - Autres intervenants

Centre Hospitalier de Chartres

4 Rue Claude Bernard, 28630 Le Coudray

Tél. 0237303030

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection

commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Il n'y a pas eu de concertation spécifique avec le maître d'oeuvre. Les mesures proposées par le Coordonnateur SPS figurent dans la suite du PGC.

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les neuf grands principes généraux (L.4121-2 du Code du travail) qui régissent l'organisation de la prévention.

- >Éviter les risques, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- >Évaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- >Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- >Adapter le travail à l'Homme, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- >Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- >Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- >Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- >Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- >Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies.

L'entreprise responsable est le titulaire du lot.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra les accès réservés au personnel de chantier.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.

Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.

Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les entreprises pourront stationner dans la zone de parking réservée. Le nombre de véhicule sera limité.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Le phasage des travaux devra prendre en compte la réalisation des escaliers au plus tôt, afin

que ceux-ci servent de circulation verticale sécurisée. L'entreprise ayant en charge la réalisation de ces escaliers prévoira également les garde-corps correspondants.

L'entreprise ayant en charge les installations électriques de chantier mettra en place un éclairage de chantier suffisant dans les cages d'escalier.

Sauf cas d'exception, présenté par l'entreprise au Coordonnateur SPS et validé par ce dernier, les échelles ne seront pas utilisées comme moyen permanent d'accès aux niveaux.

Les trémies (réservations techniques dans les dalles) ne seront pas utilisées comme moyen de passage entre les niveaux. Elles seront fermées dès que possible par l'entreprise de gros oeuvre au moyen d'un dispositif suffisamment résistant aux charges et fixées sur la dalle afin d'être en service en permanence.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Sans objet

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Sans objet

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Il n'y a pas de mise en commun des moyens de manutention.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de

l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Sans objet

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Une zone de parking réservée sera disponible pour le stockage des matériaux.
L'entreprise titulaire fera une proposition de PIC pour valider l'emplacement.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des

autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	○
	+	-	+	○	+

+ Stockage ensemble possible

- Stockage ensemble impossible

○ Stockage ensemble possible sous certaines conditions

3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévu en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Pas de MPCA détecter suivant le diagnostic effectuer : 24/07/2025

3.5.2 - Cas du plomb

Pas de taux élevé d'après le diagnostic : 24/07/2025

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour

respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par le titulaire du lot.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaire pour le bon déroulement du chantier.
- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des plateformes de travail adaptés.
- Mettre des mains courantes sur les escaliers.
- Les passerelles seront munies d'un panneau indiquant la charge admissible par mètre carré.
- Pour les ouvrages de grande hauteur, il sera judicieux de mettre en place des garde-corps d'une hauteur d'au moins deux mètres revêtus d'un filet brise-vent (coffrage de piles, équipages).

- Les garde-corps provisoires sur les tabliers seront étudiés de manière à permettre la pose des protections collectives définitives sans déposer les protections provisoires.
 - Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.
- Les fouilles seront remblayées dès que possible.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Lors du franchissement de voies circulées (routes, voies ferrées, etc.), des dispositions particulières seront mises en place (coupure de circulation, filet de protection, tunnel provisoire, etc.).
- Les avaloirs sur les tabliers seront fermés à la verticale des voies circulées.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.
- L'entreprise de génie civil décrira son mode opératoire en précisant comment est assurée la stabilité de la voûte à l'avancement des travaux (en particulier au front de taille).
- Les engins circulant en tunnel seront équipés de cabines renforcées pour résister aux blocs pouvant tomber de la voûte.

=> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

=> Prévention des risques poussière :

- Système d'arrosage à prévoir

- Aspiration à la source

=> Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché et l'exploitant, sous présentation d'une CIN.

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

Espaces	Valeurs minimales d'éclairage
Eclairage général de la zone de travaux	30 lux
Postes de travail permanents et fixes	200 lux
Postes de travail permanents et itinérants	40 lux
Zones et voies de circulation des piétons (y compris escaliers)	30 lux
Postes de travail avec usage de machine dangereuse (scie, tronçonneuse, meule, etc.)	300 lux
Zones et aires de chargement ou de déchargement de matériaux (déblais, dépôts, etc.).	40 lux

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les

éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	- Port des EPI masque, lunettes, gants. - Prévenir les travailleurs à proximité de la zone d'intervention. - Maintenir un cheminement dégagé de tout encombrant. - Évacuer les déchets quotidiennement. - Nettoyer les postes de travail et rangement quotidien. - Respect des zones de stockages/PIC. - Toutes les circulations du PIC devront rester propres et libres d'accès	Maçonnerie/BA, Etanchéité, Electricité, Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	- Baliser la zone de travail et neutraliser la circulation sous les charges. - Mettre en place et maintenir les protections nécessaires contre les chutes d'objet (plinthes , filets chute d'objets , pare-gravats) - Outils fixés et attachés. - Interdiction d'effectuer des travaux superposées. - Les accès devront être protégés par des tunnels.	Maçonnerie/BA, Etanchéité, Electricité, Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	- Établissement d'un périmètre de sécurité neutralisé. - Travaux superposés interdits. - Personnel formé à l'utilisation du matériel. - L'élingage devra être réalisé par du personnel formé. - Utilisation de matériel conforme et contrôlé. - Vérification visuelle avant chaque utilisation. - Contrôle périodique des élingues. Celles-ci doivent être en bon état.	Electricité, Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des	- Habilitations électriques des opérateurs. - Matériel électrique conforme et vérifié. - Consignation et neutralisation avant intervention. Pas de travaux sous tension.	Electricité, Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
pièces sous tension...).	- L'entreprise établissant la consignation fournira un PV.		
Émissions de poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	- Traitement des poussières à la source (brumisation ou aspiration à la source). - Limiter l'émission de poussières en présence des autres corps d'état. - Ventilation des locaux - Port des EPI adaptés (masque, lunette...)	Maçonnerie/BA,Electricité,Ventilation	Electricité,Etanchéité, Maçonnerie/BA
Incendie ou explosion (produits dangereux).	- Mettre en place un extincteur adapté à chaque poste de travail. - Éliminer les produits inflammables et combustibles des zones de travaux. - Établir une demande de permis de feux auprès du maître d'ouvrage pour toute intervention par points chauds ou générant des étincelles ou des sources de chaleur.	Etanchéité,Electricité, Ventilation	Electricité,Etanchéité, Maçonnerie/BA
Chute de hauteur (absence de protection collective).	- Mettre en place avant le démarrage des travaux les protections collectives. - Échafaudage avec plinthe, lisse et sous lisse. - Port du harnais de sécurité dans les nacelles élévatrices. - Mise en place et balisage d'une zone d'approvisionnement et d'évacuation permettant la manutention par les ouvriers en toute protection (pas de personnel penché sur les garde-corps). - Maintien d'une protection contre les chutes de hauteur en permanence. - Utilisation d'échafaudage roulant, PIRL, plateforme de travail conformes et adaptés.	Maçonnerie/BA,Etanchéité,Ventilation	Electricité,Etanchéité, Maçonnerie/BA
Emissions de gaz, fumées, vapeurs	- Port des EPI adapté aux risques - Prévoir la ventilation des zones d'interventions.	Etanchéité	Maçonnerie/BA,Ventilation

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
(décapage thermique, pose de produits bitumineux à chaud...).	- Habilitation nécessaire		
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	- Montage/démontage d'échafaudage : le montage/démontage devra être réalisé suivant les prescriptions du constructeur par du personnel formé. - Une protection contre les chutes de hauteur devra être assurée en permanence, en privilégiant les protections collectives (échafaudage à montage/démontage en sécurité). - L'installation devra être contrôlée par une personne formée qui établira un PV de réception auquel sera joint le certificat d'habilitation du signataire. - Respect des capacités portantes des plateaux de l'échafaudage, consulter la notice technique du matériel. - Vérification journalière de l'échafaudage.	Maçonnerie/BA, Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	- Respecter le plan d'installation de chantier et les règles de circulation du chantier. - Interdiction de stockage dans ces circulations. - Mise en oeuvre de la signalisation de chantier. - Maintien des cheminements et accès continus et sécurisés. - Aide aux manoeuvres sur site pour les approvisionnements et les évacuations. - Port du gilet haute visibilité classe 2. - Séparation des voies de circulations des engins et piétons. - Matérialiser les zones interdites au personnel à pieds et/ou au	Maçonnerie/BA	Etanchéité, Ventilation

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	engin. -Éviter les marches arrière.		
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	- Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation. - Utilisation de matériel adapté, conforme et contrôlé. - Arrimage réalisé en fonction des caractéristiques du chargement avec du matériel adapté et conforme à la réglementation. - Travaux superposés interdits. - Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes en hauteur. - Port des EPI - Certification de la formation élingue pour les salariés utilisateurs. - Vérification périodique des élingues.	Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	- Posséder et prendre connaissance des fiches de données de sécurité. - Port des EPI adaptés (masque, lunette...). - Protection / Confinement des zones d'intervention. - Ventilation des zones d'interventions. - Eviter la propagation	Ventilation	Electricité, Etanchéité, Maçonnerie/BA

3.7.3 - Risques particuliers

Travaux présentant des risques particuliers	Oui / Non	Document / Commentaires
Chute de hauteur	Oui	Mettre en place les protections collectives. Protections individuelles adaptées lors de la mise en place des protections collectives. Installation des dispositifs de protection empêchant la chute par l'entreprise créant le risque. Utilisation d'échafaudage roulant, PIRL, plateforme de travail conformes et adaptés. Moyens de prévention envisagés pour assurer la sécurité du chantier et des travaux en hauteur.
Risque d'incendie	Oui	Etablir les permis feu. Dispositif de lutte contre le feu à proximité des postes

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Les travaux seront réalisés en site occupé. Le chantier devra être sécurisé. Les contacts avec les usagers sont interdits.

Conditions d'exécution particulières :

Sur les conditions d'intervention dans ces locaux particuliers. Le cas échéant, l'entreprise devra suivre à minima les prérogatives suivantes :

- Transmettre les CNI de l'ensemble des intervenants sous un délai de 15 jours avant intervention. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'intervention d'une personne sans justification.
- Transmettre les immatriculations des véhicules sous un délai de 15 jours avant intervention.
- Eviter les intérimaires sur les chantiers.
- Déclarer l'ensemble du personnel sur place de manière journalière.
- Intervenir avec des tenues logotées.
- Réaliser les permis feu de manière journalière.
- Réaliser le plan de prévention sur place avec les personnes en charge de cette prestation
- Interventions interdites les Samedis et dimanches. Plage horaire d'interventions: 7h30 - 17h30 du lundi au vendredi.
- Les techniciens devront se présenter à l'accueil dès leur arrivée munis de leurs pièces d'identités, une carte d'accès provisoire leur sera fournie pour permettre l'accès aux différentes zones placées sous contrôle d'accès qu'ils devront rendre lors de leurs départs en fin de journée.

Cette liste n'est pas exhaustive, lors de la réunion de lancement des instructions supplémentaires pourront être données.

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées

pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps

que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise responsable de ces mesures est l'entreprise titulaire du lot.

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	Oui / Non	Mesure
Risque naturel		
Risque	Oui / Non	Mesure
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Les barrières de chantier seront lestées et devront résister à tout fort vent. Au titre de son obligation générale de sécurité, l'employeur doit se préoccuper des prévisions météorologiques.
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Risque	Oui / Non	Mesure
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Non	Baliser la zone d'intervention. Travaux dans le balisage chantier mis en place par l'entreprise. Mise en oeuvre de signalisation de d'approche et de position. Port des EPI (vêtements de signalisation classe 2).
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Non	L'intervention à moins de 50 mètres d'une ligne aérienne en conducteurs nus nécessite une analyse du risque électrique et l'exploitant doit être informé par la procédure DT-DICT dans les cas suivants.

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

Le Maître d'Ouvrage met à disposition les sanitaires (au sous-sol) et salle de restauration du RDC.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
L'entretien des installations de chantier sont assurés par chaque entreprise.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

Sans objet

5.1.3 - Réfectoires

Utilisation de la salle de restauration au RDC

5.1.4 - Sanitaires

Mise à disposition pour les salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants si besoin.

Les sanitaires sont pourvus d'eau froide et d'eau chaude.

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

Chaque titulaire de lot disposant d'installations de chantier sera tenu de les nettoyer et d'évacuer ses déchets chaque semaine.

En cas de manquement, le Maître d'oeuvre pourra désigner une entreprise qui interviendra à la charge du titulaire.

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :

Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier est clos par nature. Les entreprises devront baliser leur zone d'intervention.

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise titulaire du lot.

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de

façon suffisante,

- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise titulaire du lot.

5.4.1 - Téléphonie

Utilisation des téléphones portables.

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :
A définir avec l'exploitant.

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
A définir avec l'exploitant.

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :
A définir avec l'exploitant.

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le

réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre convenu, suivant le plan de secours.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

Les mesures à mettre en oeuvre sont les suivantes :

- Un moyen d'appel des secours devra être en permanence sur le site.
- Chaque équipe sera munie d'un téléphone portable.
- Mise en place d'une trousse de premiers secours dans la salle de réunion par l'entreprise.
- Tout incident/ accident devra être signalé dans les 24h au CSPS.
- Affichage en cas d'accident à disposition des travailleurs sur site.

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;

- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise remet alors au prestataire :

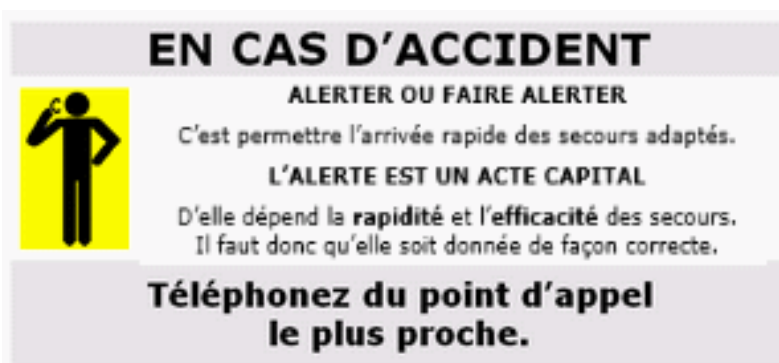
- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours



COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

HOTEL DE POLICE CHARTRES REFECTION DES SYSTEMES DE VENTILATION
57 Rue du Dr Maunoury
28000 Chartres

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre convenu, suivant le plan de secours.

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVEENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Gaël MOUSSION (SGAMI ouest Direction de l'immobilier)	0247428583	
Roxane LATOUR (CSPS)	06 27 82 19 83	
INTERLOCUTEUR (CARSAT CENTRE)	02 38 81 50 00	
M. LE CONTRÔLEUR (OPPBTP)	02 38 83 60 21	
M. LE CONTRÔLEUR (OPPBTP)	02 38 83 60 21	
CONTACT (DREETS)		